



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-175

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2023

Sommaire

01_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ain /

01-2023-07-26-00003 - DDFIP01 - recrutement par voie de PACTE - août 2023 (2 pages)

Page 3

01-2023-01-02-00008 - Délégation de signature - SIP Valserhône (3 pages)

Page 6

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-08-03-00001 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour deux pontons fixes sur "la Chalaronne" accordée à la commune de THOISSEY (5 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

01-2023-08-03-00002 - 2023_08_02 Arrêté modificatif n° 2023-01-0035 RAA (2 pages)

Page 16

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-07-26-00003

DDFIP01 - recrutement par voie de PACTE - août
2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES A Bourg en Bresse, le 26 juillet 2023
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AIN**

Avis de recrutement au titre de l'année 2023 par voie de PACTE pour l'accès au grade d'agents administratifs des finances publiques

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 24 juillet 2023, est organisé au titre de l'année 2023, par la Direction départementale des Finances publiques de l'Ain, le recrutement par voie de PACTE d'un agent administratif des Finances publiques.

Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'État (nationalité française ou ressortissants d'un des États membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, droits civiques, casier judiciaire, participation à la journée défense et citoyenneté pour les moins de 25 ans...), les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgés de 28 ans au plus et ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat ou de niveau équivalent (anciennement niveau 4) ;
- ou être âgés de 45 ans et plus pour les candidats en chômage de longue durée et bénéficiaires des minimas sociaux.

Nombre de postes offerts

Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 1 pour le département de l'Ain, sur la résidence :

- BOURG EN BRESSE – réf. n°157VYBM

Nature des emplois à pourvoir

Emploi d'agent administratif des Finances publiques

Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à retirer la fiche de candidature auprès de l'agence Pôle Emploi de leur domicile ou la télécharger depuis le site de Pôle Emploi puis la déposer à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi mise en ligne sur le site www.pôle-emploi.fr au plus tard le 8 septembre 2023 avec un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection, à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixée par l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005) complétée par le décret n°2017-1470 du 12 octobre 2017 (JO du 14 octobre 2017).

Adresses des agences locales de Pôle emploi

- 285, Rue des Mouettes – 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- 62, Rue Juvanon du Vachat – 01300 BELLEY
- 323, Avenue de Parme – 01000 BOURG EN BRESSE
- 71, Rue du Tour – 01700 MIRIBEL
- Rue des Verchères – 01800 MEXIMIEUX
- 188 Rue Anatole France – 01100 OYONNAX
- 348, Rue du Mont Blanc – 01710 THOIRY
- 527, Allée de Fétan – 01600 TREVOUX

Pour l'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Ain et par délégation
la chef de division des ressources humaines et formation

Marie-Laure NEVEU

01_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l' Ain

01-2023-01-02-00008

Délégation de signature - SIP Valserhône

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL D'UN RESPONSABLE DE SIP**

Le comptable, responsable du SIP de VALSERHONE: **M Gérard DELIANCE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame LEHUEDE Chrystèle, MADAME CHAPELAND Emmanuelle, Madame FROQUET-REYMOND Catherine, Monsieur PATEL Jean Yves** adjoints au responsable du SIP de **VALSERHONE**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 600.000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LIMOUSIN Eric	Contrôleur principal	15 000 €	12 mois	15 000 €
ROUX Nathalie	Contrôleuse principale	15 000 €	12 mois	15 000 €
SEGRETO Serge	Contrôleur principal	15 000 €	12 mois	15 000 €
FALCONET Hervé	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000 €
VAPPIANI Marc	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000 €
CARBILLET Alice	contrôleuse	15 000 €	12 mois	15 000 €
KORUTOS Kophen	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000 €
FAUGEROUX Virginie	Contrôleuse principale	15 000 €	12 mois	15 000
CERANGE Michael	Contrôleur	15 000 €	12 mois	15 000
HALIDI Ahmed	agent	2000 €	6mois	2000 €
COQUART Mégane	agente	2000 €	6mois	2000 €
CLAVIOZ Sandrine	agente	2000 €	6 mois	2000 €
BAKIN Berrin	agente	2000 €	6 mois	2000 €
TEMIROGULARI Lauriane	agente	2000 €	6 mois	2000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HEDUY Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
FERIO Jérémy	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOUJON Camille	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CEBOLLA LADRON Alice	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
CORNU Gauthier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
NOGUIER Samantha	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BALDISSERA Lionel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MERIENNE Christelle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BONNET Allison	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BRAGAU Mihai	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLERMIN Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
EL AMRANI Siham	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
PAUCHEY Audrey	Agente	2 000 €	2 000 €
Michel MEDALHA	Agent	2 000 €	2 000 €
PEREIRA Dina	Agente	2 000 €	2 000 €
CHAN NGAN CHUCK	Agent	2000€	2 000 €
Bryan	Agente	2 000 €	2 000 €
HEMMEL Véronique	Agente	2 000 €	2 000 €
THIBAUT Sophie	Agente	2 000 €	2 000 €
AIZAÏKOU Nadia	Agente	2 000 €	2 000 €
BILLET Stéphanie	Agente	2 000 €	2 000 €
BELJIO Natahlie	Agente	2 000 €	2 000 €
LAHO Andréa	Agente	2 000 €	2 000 €
SEGUIER Eva	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A VALSERHONE le 02/01/2023
Le comptable, responsable du SIP VALSERHONE

Gérard DELIANCE,

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-08-03-00001

Arrêté portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial pour deux pontons fixes sur "la
Chalaronne" accordée à la commune de
THOISSEY

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'eau

A R R Ê T É

portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour deux pontons fixes sur « la Chalaronne » accordée à la commune de THOISSEY

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu le courriel de la direction départementale des territoires à Madame le maire de la commune de THOISSEY en date du 7 juillet 2023 lui demandant si la commune souhaitait renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial, pour deux pontons fixes, sur la Chalaronne, sur la commune de THOISSEY ;

Vu le courriel du 7 juillet 2023 par laquelle Madame le maire de la commune de THOISSEY demande le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial, pour deux pontons fixes, sur la Chalaronne, sur la commune de THOISSEY ;

Vu la décision en date du 3 août 2023 de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, relative aux conditions financières de l'occupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La commune de THOISSEY, 8 rue de l'hôtel de ville 01140 THOISSEY – SIRET : 210 104 204 00016, représentée par son maire, est autorisée à occuper, dans les conditions définies par le présent arrêté, le domaine public fluvial le long de « la Chalaronne », pour deux pontons fixes, sur la commune de THOISSEY.

Article 2 – Surface et destination du terrain

Un premier ponton occupe une surface de 85 m², avec une largeur de 2 m et une longueur de 38 m + 4,50 m. Il se situe sur le domaine public fluvial, dans le cadre d'une halte fluviale sur « la Chalaronne », sur la commune de THOISSEY.

Un second ponton occupe une surface de 13 m² (3 × 3 m + 2 × 2 m) pour les personnes à mobilité réduite.

Article 3 – Dispositions particulières

Pour l'exercice du droit de pêche visé à l'article L. 435-6 du code de l'environnement, ces ouvrages ne doivent pas être accompagnés d'une clôture interdisant le passage des pêcheurs, des agents de sécurité ou de surveillance en matière de police. L'exercice de la pêche ne doit pas être impacté.

Article 4 – Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais les terrains occupés ainsi que les installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les interventions dans le lit du cours d'eau pour l'entretien des pontons ne doivent pas nuire à la vie piscicole. Le pétitionnaire en informe au préalable la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le gestionnaire de la pêche concerné (association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Francs Pêcheurs » de THOISSEY-MONTMERLE).

Article 5 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant, sans indemnité.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour les milieux aquatiques, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut en outre être révoquée, soit à la demande de l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du directeur département des territoires au titre de la gestion et de la conservation du domaine public fluvial et au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne peut renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages ou installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'état du domaine public, des aménagements qui pourraient y être effectués ou de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer son fonctionnement.

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Article 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} août 2023.

Elle cessera de plein droit, à échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 7 – Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins 3 mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 6 du présent arrêté, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Le demandeur est tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il peut être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y est pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites est recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

Article 9 – Contrôle des installations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et du partage des eaux.

En particulier, le permissionnaire est tenu de se soumettre aux mesures générales et particulières prévues par le 1^o du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, visant une menace ou les conséquences d'accident, sécheresse, inondation ou risque de pénurie, édictées conformément aux articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires, de la trésorerie générale ou de l'office français de la biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents des services publics chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 10 – Redevance

En raison de l'occupation du domaine public fluvial, en vertu des articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 à R. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain sur proposition du directeur départemental des territoires chargé de la conservation du domaine public fluvial.

La commune de THOISSEY verse chaque année une redevance de 1 197 € payable d'avance, à la caisse de la direction départementale des finances publiques de l'Ain.

Cette redevance est révisée chaque année en fonction des variations de l'indice du coût de la construction (ICC) du 1er trimestre publié par l'INSEE dans les conditions fixées par l'article R. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indice de base retenu est l'indice ICC du 1er trimestre 2023, soit 2077.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et par application de l'article L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances échues sont majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

Article 11 – Pénalités

Le permissionnaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 12 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité informer les services administratifs de toute construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

Article 13 – Réserve et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif de Lyon peut également se faire par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- affiché à la mairie du lieu d'occupation du domaine public pour une durée minimale d'un mois,
- mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 16 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Ain, notifie le présent arrêté à la commune de THOISSEY.

Une copie du présent arrêté est transmise au président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Francs Pêcheurs » de THOISSEY-MONTMERLE.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 3 août 2023

Par délégation de la préfète,
Pour le directeur,
Le directeur adjoint,

Signé : Sébastien VIENOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2023-08-03-00002

2023_08_02 Arrêté modificatif n° 2023-01-0035
RAA

Arrêté préfectoral n° 2023-01-0035

Modifiant la liste des médecins agréés du département de l'Ain

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 23 03 2023 portant nomination de la Préfète de l'Ain, Madame Chantal MAUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-01-0031 du 22 juillet 2023 fixant la liste des médecins agréés du département de l'Ain ;
- Considérant** la demande présentée le 06 avril 2023 par le docteur Jean-Marc PERRAUD exerçant à Bourg-en-Bresse ;
- Considérant** la proposition de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste des médecins agréés dans le département de l'Ain fixée par l'arrêté n° 2023-01-0031 du 22 juillet 2023 susvisé est modifiée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : L'arrêté n° 2023-01-0031 du 22 juillet 2023 fixant la liste des médecins agréés du département de l'Ain est abrogé.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le Directeur de cabinet de la Préfète et Madame la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 03 août 2023

La Préfète de l'Ain

Chantal MAUCHET